

**AVENANT N° 38 DU 29 JUIN 2010 A LA CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DU 15 DECEMBRE 1987 DES BUREAUX D'ETUDES
TECHNIQUES, CABINETS D'INGENIEURS CONSEILS, SOCIETES DE
CONSEILS**

**VALEURS DES MINIMA CONVENTIONNELS
DES EMPLOYES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE (ETAM)**

Le présent Avenant a pour objet de déterminer les salaires minimaux conventionnels des ETAM applicables à compter de la date prévue à son article 2.

ARTICLE 1 – FIXATION DES MINIMA CONVENTIONNELS ETAM

Les salaires minimaux conventionnels des ETAM sont déterminés selon la formule suivante :

$$\text{Salaire Minimum Conventionnel} \\ = \text{partie fixe} + (\text{valeur du point ETAM} \times \text{coefficient de la position}).$$

Pour les positions 1.3.1, 1.3.2, 1.4.1 et 1.4.2 la valeur du point est fixée à 2,77 **euros bruts** et la partie fixe à 781,90 **euros bruts**.

Pour les positions 2.1, 2.2, 2.3, 3.1,3.2, 3.3 la valeur du point est fixée à 2,77 **euros bruts** et la partie fixe à 790,80 **euros bruts**.

Cette révision ainsi définie de la valeur du point et de la partie fixe porte le montant des nouveaux salaires minimaux conventionnels aux sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, par position et coefficient de la grille ETAM de la Convention Collective Nationale :

Barèmes applicables				
Position	Coefficient	Base fixe	Valeur du point	Salaires minimaux bruts
1.3.1	220	781,90	2,77	1 391,30
1.3.2	230	781,90	2,77	1 419,00
1.4.1	240	781,90	2,77	1 446,70
1.4.2	250	781,90	2,77	1 474,40
2.1	275	790,80	2,77	1 552,55
2.2	310	790,80	2,77	1 649,50
2.3	355	790,80	2,77	1 774,15
3.1	400	790,80	2,77	1 898,80
3.2	450	790,80	2,77	2 037,30
3.3	500	790,80	2,77	2 175,80

ARTICLE 2 – DATE D'APPLICATION DU PRESENT AVENANT

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur au premier jour du mois civil suivant la date de publication de l'arrêté ministériel d'extension du présent Avenant au J.O. pour l'ensemble des entreprises de la Branche entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale tel que défini par l'Accord du 21 novembre 1995 (JO du 21 février 1996).

Dans le cas où les 1ères positions ETAM de notre CCN seraient inférieures à la valeur du SMIC les parties signataires conviennent de se revoir au cours du mois suivant.

ARTICLE 3 – CLAUSE DE REVOYURE

Les partenaires sociaux engageront aux mois de septembre et octobre 2010, des négociations relatives aux modalités de calcul des salaires minima conventionnels.

Conformément à l'article 32 ETAM hors IC de la Convention Collective Nationale, les parties signataires s'engagent à réexaminer les salaires minimaux conventionnels à compter du mois de novembre 2010.

Fait à Paris, le 29 juin 2010

FEDERATION SYNTEC
3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS
M. Jean-Marie SIMON

FEDERATION CICF
4, avenue du recteur Lucien Poincaré-75016 PARIS
M. François AMBLARD

CFE/CGC/FIECI
35, rue du Fbg Poissonnière - 75009 PARIS
M. Michel De La Force

CGT-FO Fédération des Employés et Cadres
28, rue des Petits Hôtels – 75010 PARIS
Mme Catherine SIMON

CFDT / F3C
47/49 avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS
Mme Annick ROY

CFTC/CSFV
251, rue du Faubourg St Martin- 75010 PARIS
M. Gérard MICHOUD / PO : M. Serge BARISET

CGT
263, rue de Paris - Case 421 - 93514 MONTREUIL CEDEX
M. Noël LECHAT